

**DECISION N°2022-L0293/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°10/2021 relative au recrutement d'un consultant pour l'acquisition, la mise en œuvre d'un système intégré de gestion électronique des documents, gestion électronique des courriers et le système d'archivage électronique (GED/GEC/SAE) et la reprise du passif des archives.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 juin 2022 du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soumaila SANA et Antoine OUEDRAOGO, représentant le Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amidou TRAORE, Souleymane TRAORE et Paterné Michel BAMBARA, représentant la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, le Groupement Vneuron INC/NEXT'S/Vneuron Tunisie, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°10/2021 relative au recrutement d'un consultant pour l'acquisition, la mise en œuvre d'un système intégré de gestion électronique des documents, gestion électronique des courriers et le système d'archivage électronique (GED/GEC/SAE) et la reprise du passif des archives;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3381 du vendredi 17 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 juin 2022 ; que le Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé la demande de propositions n°10/2021 relative au recrutement d'un consultant pour l'acquisition, la mise en œuvre d'un système intégré de gestion électronique des documents, gestion électronique des courriers et le système d'archivage électronique (GED/GEC/SAE) et la reprise du passif des archives ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON au 2<sup>ème</sup> rang avec une note combinée de 83,64 points ;

le requérant conteste les résultats provisoires et fait valoir que le Groupement Vneuron INC/NEXT'S/Vneuron Tunisie classé 1<sup>er</sup> n'a pas facturé toutes les rubriques conformément aux exigences des termes de références ; qu'il s'agit notamment de la rémunération des experts, les licences (logiciels GED, GEC, SAE, OCR, scanners mobiles), la formation chez l'éditeur et sur site, la reprise de l'existant et la fourniture de matériel ; qu'il a également sous facturé certaines rubriques comme le matériel, les formations (sur site et chez l'éditeur), la reprise de l'existant étalée sur une période de sept (07) mois ; que le prix proposé pour le matériel est anormalement bas pour une livraison au Burkina prenant en compte les droits de douane et taxes ; qu'il n'a pas aussi pris en compte la TVA dans son offre ; qu'en conséquence l'offre du groupement n'est pas régulière et sincère car les règles de la concurrence loyale ont été violées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier standard de demande de propositions n'a pas prévu l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;  
considérant que la mercuriale des prix ou tout autre référentiel des prix homologués sont utilisés pour le contrôle des prix liés aux acquisitions des biens et services dans le cadre des procédures d'entente directe, de demande de cotations et de la consultation de consultants ;

considérant que le requérant relève qu'à l'ouverture des plis, il a sollicité les détails de la proposition financière du soumissionnaire classé 1<sup>er</sup> au regard du montant de sa proposition financière lu ; qu'il n'a pas obtenu gain de cause ; que ce montant est si dérisoire qu'il remet en cause la sincérité de sa proposition financière ; que toutes les rubriques des TDRs n'ont pas été soit facturées ou ont été mal facturées ;

considérant que la CAM dit être étonné des allégations du requérant ; qu'elle n'a pas fait droit à sa requête demandant les détails de la proposition financière de l'attributaire provisoire ; qu'elle se demande comment il a obtenu les informations en affirmant que le soumissionnaire classé 1<sup>er</sup> n'a pas facturé certains items ; qu'il a dû accéder frauduleusement à l'offre financière pour soutenir de telle affirmation ; que le requérant ne peut soutenir que la proposition financière est sous facturée ou anormalement basse ; que le circuit d'approvisionnement de chaque soumissionnaire est différent ; que l'attributaire provisoire a facturé toutes les rubriques des TDRs sauf le logiciel dont il est l'éditeur et offre cela gratuitement à l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires, a relevé que la proposition financière de l'attributaire provisoire comporte les prix de tous les items ; que s'agissant de la sous facturation des rubriques, il n'y a pas de référentiels de facturation permettant une appréciation objective ; que du reste en matière de prestation intellectuelle, il n'y a pas d'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que la TVA a été également prise en compte dans la proposition financière de l'attributaire provisoire ; que sur ces fondements, la proposition financière de l'attributaire provisoire est conforme et la plainte du requérant est non fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON n'est pas fondée ; que la proposition financière de l'attributaire provisoire comporte les prix de tous les items ; que s'agissant de la sous facturation des rubriques, il n'y a pas de référentiels de facturation permettant une appréciation objective ; que du reste en matière de prestation intellectuelle, il n'y a pas d'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°10/2021 relative au recrutement d'un consultant pour l'acquisition, la mise en œuvre d'un système intégré de gestion électronique des documents, gestion électronique des courriers et le système d'archivage électronique (GED/GEC/SAE) et la reprise du passif des archives ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 juin 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*